

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Original : <input type="checkbox"/> Maire	Copie(s) : <input checked="" type="checkbox"/> C. Suad <input checked="" type="checkbox"/> Valba <input checked="" type="checkbox"/> DGS
Remarques :	

Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2016

Affaire suivie par : Annick ALLICO  
Tél. : 01.34.25.25.35  
annick.allico@val-doise.gouv.fr  
ref : SUAD/PU/AA/2016\_803

Le Préfet

à

Madame la Maire d'Auvers-sur-Oise  
Hôtel de ville  
17 Rue du Général de Gaulle  
95430 AUVERS-SUR-OISE

**Objet :** Porter à connaissance portant suppression des distances d'effets technologiques autour de l'usine de potabilisation de l'eau à Méry-sur-Oise.

**PJ :** Arrêté préfectoral n° 13764

La société VEOLIA Île-de-France exploite à Méry-sur-Oise pour le compte du SEDIF (Syndicat des eaux d'Île-de-France) une usine de potabilisation de l'eau distribuée dans le réseau public. Ce site industriel est une installation classée pour la protection de l'environnement.

Par porter à connaissance en date du 8 octobre 2015, je vous ai informé des phénomènes dangereux liés au mélange accidentel de produits chimiques incompatibles en cas d'erreur lors d'opérations de dépotage\* sur le site de l'usine, pouvant générer des effets toxiques par dégagement gazeux. La gravité du phénomène et l'étendue des zones d'effets m'ont conduit à vous communiquer des préconisations à prendre en compte dans vos décisions d'urbanisme, en attendant que la démarche de réduction du risque à la source engagée par l'exploitant soit opérationnelle.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. Les rapports de la DRIEE\*\* du 25 octobre et du 14 décembre 2016 constatent que la mise en œuvre des systèmes instrumentés de sécurité empêche le démarrage du dépotage en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles. Le rapport du 14 décembre propose donc la levée du porter à connaissance du 8 octobre 2015 sur l'ensemble des communes concernées.

\*dépotage : action de verser le contenu d'une citerne de livraison dans une cuve réceptrice de l'usine.

\*\*rapports consultables sur le site <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/inspection-des-installations-classees>

2. L'installation de la société VEOLIA est encadrée par de nouvelles prescriptions techniques spéciales par arrêté préfectoral.

En conséquence, il convient de supprimer les périmètres des zones d'effets et les restrictions préconisées au droit de construire.

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la  
Forêt et de l'Environnement  
(SAFE)

Pôle Environnement

Cergy, le

26 DEC. 2016

Arrêté n° 13364 de prescriptions techniques spéciales complémentaires

société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE  
à MERY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-12 ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 autorisant la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE à exploiter ses installations 2, avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE, complété le 10 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE ;

VU le dossier de présentation de la mesure de la maîtrise des risques transmis au préfet du Val-d'Oise par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE le 29 février 2016 ;

VU l'étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), transmise le 29 avril 2016 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 30 mai 2016 à l'exploitant pour obtenir des compléments d'information ;

VU les compléments apportés par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE par courrier du 20 juillet 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 25 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 novembre 2016 ;

VU la lettre du 8 décembre 2016 par laquelle la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE demande la modification de certaines dispositions du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 novembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France du 14 décembre 2016 établi suite à la visite du site exploité à MERY SUR OISE par la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers remise par l'exploitant en 2010 et complétée en dernier lieu en février 2014 a donné lieu à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 février 2015 afin de prescrire à l'exploitant la réalisation de plusieurs études lui imposant la recherche de solutions techniques de réduction du risque à la source ;

CONSIDERANT qu'à la suite, un porter à connaissance de phénomènes dangereux a été transmis par le préfet aux maires des communes concernées les 8 et 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de présentation de la mesure des risques reposant sur un analyseur par spectroscopie du produit chimique complété en dernier lieu le 20 juillet 2016 a été transmis au préfet conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 ;

CONSIDERANT par suite qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4 février 2015 afin d'encadrer l'exploitation des installations au vu de ces éléments nouveaux ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le jour de sa visite du site le 6 décembre 2016 la mise en œuvre des systèmes instrumentés de sécurité empêchant le dépotage en cas de mélange accidentel de produits chimiques incompatibles et l'installation de deux mesures de maîtrise des risques indépendantes sur la zone de dépotage coagulant PAX des cuves 1 et 2 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a demandé le 8 décembre 2016 la modification du projet d'arrêté préfectoral présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 17 novembre 2016 ; que s'il y a lieu de prendre acte des demandes relatives à la suppression de la prescription sur les dépotages de produits incompatibles sur une même demi journée, à la suppression de la prescription portant sur les visites du site (avec maintien de la prescription relative à l'obligation des visites sur site) et à la suppression de la prescription portant sur la fourniture des documents nécessaires à l'élaboration du PPI (avec maintien de la prescription relative à l'obligation d'un plan d'urgence interne), en revanche la demande portant sur la suppression du test par bandelettes Aluminium/Zirconium est rejetée ;

CONSIDERANT après examen de l'ensemble des éléments transmis par l'exploitant qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement de modifier les prescriptions techniques spéciales de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE est tenue pour ses installations sises 2 avenue Marcel Perrin à MERY-SUR-OISE, de respecter les prescriptions techniques spéciales du présent arrêté, détaillées dans les articles suivants, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 qui demeurent en vigueur.

**Article 2 :** Le chapitre II (réglementation applicable) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II : Réglementation applicable

Sont applicables aux installations du site :

- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- les dispositions de l'ancien arrêté-type - Rubrique n° 382 (ex-rubrique 1630) : soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de) ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802. »

**Article 3 :** L'article 5.3.1 (procédure de dépotage) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.3.1 – Procédure de dépotage

Les étapes des opérations de dépotage sont formalisées dans une procédure. Ces étapes comprennent :

- la vérification par l'agent de l'établissement en charge de l'opération de dépotage de la cohérence des documents du camion visés par la réglementation du transport des matières dangereuses avec la signalétique du camion et la pochette de dépotage établie par l'exploitant, qui mentionne la nature, la quantité et les caractéristiques du produit chimique attendu. Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité ;
- la vérification par l'agent de l'établissement en charge de l'opération de dépotage de l'adéquation entre le poste de dépotage et le produit chimique indiqué sur la pochette de dépotage mentionnée précédemment ;
- la fermeture de la vanne d'isolement de la cuvette de rétention associée à l'aire de dépotage ;
- le test avant dépotage de plusieurs paramètres physico-chimiques (pH, densité et couleur) et avec bandelettes Aluminium/Zirconium du produit contenu dans le camion permettant de vérifier que ce dernier correspond bien à celui mentionné sur la pochette

de dépotage mentionnée précédemment. Les résultats du test sont enregistrés sous un fichier informatique dédié permettant une comparaison automatique aux critères attendus ;

- la vérification de la présence des équipements de protection et de sécurité (équipements de protection individuels, solutions de neutralisation, douches de neutralisation chimique, ...) adaptés au risque chimique présent au poste de dépotage.

La procédure mentionnée précédemment est appliquée par des personnes ayant les qualifications techniques adéquates et formées aux risques chimiques présentés par les produits à dépoter conformément aux dispositions de l'article 4.3 des présentes prescriptions. »

**Article 4 :** L'article 5.3.2 (verrouillage de l'accès aux pompes de dépotage) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 5.3.2 – Verrouillage de l'accès aux postes de dépotage**

L'accès à chaque poste de dépotage est verrouillé de façon efficace. Chaque dispositif de verrouillage est différent des autres et spécifique à un poste de dépotage donné. La clé permettant de déverrouiller le poste de dépotage est jointe à la pochette de dépotage mentionnée à l'article précédent par une personne autre que les agents en charge des opérations de dépotage susceptibles d'intervenir sur le poste de dépotage correspondant.

La clé de verrouillage ne peut pas être retirée du dispositif de verrouillage lorsque ce dernier n'est pas refermé.

A l'issue de l'opération de dépotage, une personne autre que l'agent en charge de l'opération de dépotage vérifie la présence de la clé de verrouillage du poste de dépotage lors de la remise de la pochette de dépotage par le dépositeur. Cette vérification fait l'objet d'une traçabilité. »

**Article 5 :** L'article 5.3.3 (systèmes instrumentés de sécurité limitant le temps de dépotage en cas de mélange de produits chimiques incompatibles) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 5.3.3 – Systèmes instrumentés de sécurité empêchant le dépotage en cas de mélange de produits chimiques incompatibles**

Les installations de dépotage liées aux cuves de Javel (hypochlorite de sodium), d'acide sulfurique, de bisulfite de sodium, d'acide citrique et de coagulant PAX sont équipées de deux mesures techniques de maîtrise des risques indépendantes « analyseur en ligne ».

Chaque mesure technique de maîtrise des risques « analyseur en ligne » est conforme aux éléments décrits dans le dossier de présentation du 29 février 2016 et aux conclusions et préconisations du rapport d'étude INERIS DRA-16-159828-01764A « Évaluation du Niveau de Confiance de la MMR technique Analyseur en ligne » du 18 février 2016.

Chaque mesure technique de maîtrise des risques « analyseur en ligne » est constituée des principaux éléments suivants :

- un analyseur en ligne du produit par spectroscopie Raman à travers une conduite en verre placée sur la conduite de dépotage entre le raccord du tuyau flexible de dépotage et la pompe de dépotage,
- une carte électronique de communication (interface) entre l'analyseur et l'automate programmable industriel (API) servant au pilotage des installations de dépotage des produits chimiques sur l'usine,
- l'automate programmable industriel dans lequel est implémenté un programme dédié afin d'analyser les informations issues de l'analyseur et de gérer les marches/arrêts de la pompe de dépotage,

- un actionneur constitué d'un relais de commande et d'un contacteur déclenchant la pompe de dépotage par autorisation de l'automate programmable industriel.

L'action de sécurité de cette mesure de maîtrise des risques consiste à ne pas autoriser le démarrage de la pompe tant que l'automate programmable industriel ne l'autorise pas. L'action de sécurité est le maintien ouvert du relais de commande et du contacteur.

L'indépendance entre les deux mesures de maîtrise des risques « analyseur en ligne » est assurée par l'utilisation de deux analyseurs distincts installés sur un même regard de coulée, de deux interfaces distinctes, de deux automates programmables industriels distincts et de deux actionneurs distincts.

Le démarrage de la pompe de dépotage n'est possible que si les deux automates l'autorisent (les contacteurs de chaque mesure de maîtrise des risques sont normalement ouverts et installés en série).

L'installation des deux mesures de maîtrise des risques est conforme aux conclusions et préconisations du rapport d'étude INERIS DRA-16-160212-01853A « Évaluation de l'indépendance des MMR techniques et impacts sur le Porter à Connaissance » du 29 avril 2016 pour l'architecture basée sur deux mesures de maîtrise des risques de conduite (MMRIC). »

**Article 6 :** L'article 5.3.4 (mesures de restriction de présence de visiteurs sur le site) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

**« Article 5.3.4 – Organisation des visites sur le site**

Les visites sur le site sont possibles sous réserve que le circuit interne des visites ne comprenne pas les zones à risques définies à l'article 5.1.1 (localisation des risques) et notamment les zones de dépotage des produits chimiques. »

**Article 7 :** Le délai porté pour la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires afin d'assurer le confinement de l'ensemble des eaux polluées en cas d'incendie fixé à l'article 5.6.3 (confinement) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est modifié et est fixé au 31/12/2018.

**Article 8 :** L'article 5.9.2 (contribution à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention) des prescriptions techniques spéciales annexées à l'arrêté préfectoral n° 12267 du 04 février 2015 est abrogé.

**Article 9 :** Les autres prescriptions techniques spéciales de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 demeurent inchangées.

**Article 10 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de MERY-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

**Article 13 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le Maire de MERY-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

  
Thierry MOSIMANN